

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Des quasi-contrats

Extrait

Article 1380

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.